

Délibération N°2026-44

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 février 2026 portant approbation du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité des utilisateurs de type « producteurs et stockeurs »

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. Contexte et cadre juridique

L'article L. 111-91 du code de l'énergie dispose que le gestionnaire de réseau public de transport d'électricité (GRT) élabore des modèles de contrat d'accès au réseau « dont les stipulations contractuelles permettent un accès transparent et non discriminatoire à ce réseau aux producteurs, aux stockeurs d'électricité [qu'il soumet], pour approbation, à la Commission de régulation de l'énergie et, pour information, au ministre chargé de l'énergie ». L'article L. 134-3, 8° du code de l'énergie dispose que « [l]a commission approuve : [...] les modèles de contrats d'accès au réseau de transport [...] d'électricité conclus entre [le gestionnaire de réseau public de transport d'électricité] et [...] les producteurs, les stockeurs d'électricité [...], prévus au III de l'article L. 111-91 ».

Les dispositions de l'article L. 321-2 du code de l'énergie précisent que le « gestionnaire du réseau public de transport d'électricité exerce ses missions dans les conditions fixées par un cahier des charges type de concession approuvé par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission de régulation de l'énergie ».

L'article 14-I du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 prévoit que RTE « [...] élabore des modèles de contrat d'accès au réseau qu'il soumet pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie et qu'il inclut dans la documentation technique de référence ».

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a déjà approuvé, depuis 2011, plusieurs modèles de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les utilisateurs de type « producteurs » (ci-après désigné « CART-P ») qui lui avaient été transmis par RTE. Le dernier modèle de CART-P a été approuvé par la délibération de la CRE du 12 septembre 2024, introduisant une harmonisation des modalités de traitement des travaux induits sur les ouvrages d'une autre partie, la mise en œuvre de la correction des périmètres d'équilibre pour les flexibilités réseau, les engagements de RTE relatifs aux indisponibilités non programmées et les modalités de mise en œuvre des limitations pour les installations de production EMR AO3 et suivants.

RTE propose de faire évoluer le modèle de CART-P, désormais nommé CART-P&S (cf. partie 4.1), notamment afin :

- d'y intégrer les modalités relatives aux installations de stockage ;
- d'y intégrer les modalités relatives au dispositif de modification de la puissance de raccordement prévu par l'article L. 342-24 du code de l'énergie ainsi que les dispositions prévues dans la délibération de la CRE du 18 décembre 2024¹ relative à ce dispositif ;

¹ [Délibération de la CRE du 18 décembre 2024 portant décision sur les modalités d'évolution de la puissance de raccordement électrique en soutirage des installations et les modalités d'indemnisation](#)

- d'y intégrer des évolutions dans un objectif de simplification de sa relation contractuelle avec ses clients ;
- d'inclure des évolutions relatives aux limitations de l'injection des installations de production sur le réseau public de transport (RPT) ;
- d'inclure des évolutions relatives aux obligations des clients relatives au mécanisme d'ajustement et aux services système fréquence et tension.

RTE a soumis pour approbation à la CRE, par courrier reçu le 1^{er} décembre 2025, un nouveau modèle de CART-P&S, accompagné d'un bilan des concertations réalisées.

2. Objet du contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les utilisateurs de type « producteurs et stockeurs »

Le modèle de CART-P&S (cf. partie 4.1) soumis à l'approbation de la CRE définit les modalités d'accès au RPT pour un site de production et/ou de stockage. Les critères permettant de distinguer le raccordement d'une installation de production sur le réseau de transport ou sur le réseau de distribution sont la puissance de raccordement de l'installation et la distance² ; les seuils sont fixés dans l'arrêté du 9 juin 2020.

Le modèle de contrat définit, en particulier, les engagements des parties en matière de comptage, de puissance souscrite et de version tarifaire, de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages et de qualité de l'électricité. Il précise également les conditions de responsabilités et d'assurances, de tarification de l'utilisation du RPT, de facturation, ainsi que la description des installations permettant l'accès au réseau de l'utilisateur. Enfin, il prévoit l'articulation avec le dispositif de responsable d'équilibre.

Ce modèle de CART se compose des conditions générales, des conditions particulières et de leurs annexes.

Le contenu des conditions générales n'a pas vocation à être modifié par les parties lors de la signature d'un contrat en application dudit modèle, tandis que les conditions particulières contiennent des clauses devant être adaptées aux spécificités de chaque consommateur.

Ces documents sont annexés à la présente délibération.

3. Consultation des acteurs

Afin de recueillir l'avis des acteurs concernés, RTE a conduit une consultation relative aux modalités de la modification de la puissance de raccordement en soutirage et à la simplification contractuelle, organisée du 18 avril 2025 au 16 mai 2025. Les clients consommateurs ont été consultés en parallèle sur ces mêmes évolutions. Le modèle de CART des utilisateurs de type « consommateurs » intégrant ces adaptations a été approuvé par la délibération du 23 juillet 2025³. Le modèle de CART des utilisateurs de type « producteurs et stockeurs » soumis à l'approbation de la CRE s'inscrit ainsi dans une démarche visant à établir un cadre contractuel harmonisé entre producteurs, stockeurs et consommateurs.

Par ailleurs, le modèle de CART-P&S, intégrant les évolutions mentionnées ci-dessus, a fait l'objet d'une consultation auprès de l'ensemble des clients producteurs et stockeurs, organisée du 17 septembre 2025 au 7 octobre 2025. RTE a reçu sept contributions.

² Il s'agit de la distance entre le point de raccordement et le point de transformation vers la tension supérieure le plus proche du réseau public de transport.

³ [Délibération de la CRE du 23 juillet 2025 portant approbation du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité des utilisateurs de type « consommateurs »](#)

4. Evolutions proposées par RTE et analyse de la CRE

4.1. Evolution du CART Producteur en CART Producteur et Stockeur

Contenu de la proposition de RTE

RTE propose d'intégrer les installations de stockage au sein du cadre contractuel actuellement applicable aux installations de production, en faisant évoluer le CART Producteur vers un CART Producteur et Stockeur. Jusqu'à présent, les stockeurs (à l'exclusion des sites mixtes) signaient un CART-P, permettant de tenir compte de leur capacité à injecter et soutirer sur le réseau. Cette évolution vise uniquement à préciser les modalités applicables aux installations de stockage.

Ainsi, les modifications proposées par RTE portent principalement sur l'actualisation de plusieurs définitions afin de les rendre applicables aux deux catégories d'installations. De nouveaux termes sont introduits pour préciser les notions propres au stockage, tandis que certaines définitions existantes sont ajustées afin d'y intégrer explicitement ces installations.

RTE introduit dans le modèle de CART-P&S également l'offre de raccordement optimisée (ORO) destinée aux installations de stockage, comprenant des modalités spécifiques de calcul et de prise en compte des limitations. L'offre de raccordement anticipée, permettant aux utilisateurs d'être mis en service avant la fin des travaux (en amont des ouvrages propres), applicable tant aux installations de production qu'aux installations de stockage, est également explicitée. Les modalités associées sont adaptées aux caractéristiques du stockage.

Enfin, les dispositions relatives à la participation aux mécanismes de marché et aux services système sont complétées afin de couvrir les installations de stockage dans des conditions cohérentes avec celles déjà prévues pour les installations de production.

Ces évolutions ont pour objectif de clarifier et d'unifier le cadre contractuel applicable aux différents types d'installations, en tenant compte des spécificités techniques et opérationnelles propres au stockage.

Retour des participants à la concertation de RTE

Deux acteurs ont demandé des clarifications sur la méthode utilisée pour le décompte de la durée maximale des limitations applicables au titre des limitations pérennes qui sont à la charge du client, compte tenu de l'importance de l'information, notamment pour les stockeurs.

Analyse de la CRE

La CRE estime que les évolutions proposées par RTE visant à intégrer les installations de stockage dans le cadre contractuel actuellement applicable aux installations de production constituent une adaptation cohérente.

Les ajustements apportés par RTE, notamment la mise à jour des définitions, l'introduction d'une offre de raccordement optimisée pour le stockage et l'extension de l'offre de raccordement anticipée aux stockeurs, contribuent à adapter le contrat aux spécificités techniques du stockage tout en préservant la cohérence d'ensemble du cadre contractuel. Les dispositions relatives à la participation aux mécanismes de marché et aux services système sont également complétées afin d'y intégrer explicitement les installations de stockage.

La CRE accueille également favorablement la précision apportée par RTE concernant les modalités de décompte des limitations pérennes à la charge du client, désormais définies comme correspondant à la durée, exprimée en minutes, de chaque limitation effectivement mise en œuvre.

Dans ce contexte, la CRE est favorable aux évolutions proposées par RTE.

4.2. Modalités d'évolution de la puissance de raccordement en soutirage

Contenu de la proposition de RTE

Le modèle de CART-P&S proposé par RTE intègre les modalités définies dans la délibération de la CRE du 18 décembre 2024 relative au dispositif de modification de la puissance de raccordement des utilisateurs.

Le modèle de CART-P&S soumis à l'approbation de la CRE intègre notamment :

- dans ses conditions générales : les modalités de modification de la puissance de raccordement en soutirage (PRacc) des utilisateurs conformément à la délibération de la CRE du 18 décembre 2024 ;
- dans ses conditions particulières : l'éventuelle courbe de montée en charge progressive sur 10 ans ayant pu être demandée par l'utilisateur conformément à la délibération de la CRE du 18 décembre 2024 (les conditions que doit respecter cette montée en charge sont définies dans la procédure de raccordement de RTE, approuvée par la CRE).

RTE propose que la formule de modification de la puissance de raccordement telle que définie dans la délibération de la CRE du 18 décembre 2024 soit appliquée sur des années calendaires pleines. La modification de la puissance de raccordement aurait ainsi lieu annuellement le 1^{er} février de chaque année, un mois après que les données de comptage ont été mises à disposition des utilisateurs.

Retour des participants à la concertation de RTE

En réponse à la concertation, plusieurs acteurs ont formulé des demandes de clarification et de modification des modalités d'évolution de la puissance de raccordement fixées par la CRE dans sa délibération du 18 décembre 2024.

De plus, des acteurs ont interrogé RTE sur les conditions de demande de hausse de PRacc dans la limite de la PRacc initiale après une reprise de cette dernière.

RTE a répondu aux interrogations notamment en s'appuyant sur la délibération du 18 décembre 2024 et l'arrêté du 24 novembre 2024 et a mis à jour le projet de modèle de CART-P&S dont il a saisi la CRE pour préciser que la modification de la PRacc ne pourra pas avoir pour effet de limiter la capacité d'un utilisateur à fournir des services au réseau contractualisés directement ou indirectement avec RTE.

Analyse de la CRE

Pour rappel, la délibération du 18 décembre 2024 demandait à RTE de saisir la CRE avant le 1^{er} juin 2025 des modèles de contrats d'accès au réseau de transport intégrant le dispositif de modification de PRacc. Constatant un retard de cette saisine, la CRE avait, dans sa délibération du 23 juillet 2025 portant approbation du modèle de CART des utilisateurs « consommateurs »⁴, demander à RTE de la saisir au plus tard au 1^{er} décembre 2025, ce qui a été respecté par RTE en ce qui concerne le modèle de CART-P&S.

Les modalités introduites par RTE sont conformes à la délibération de la CRE du 18 décembre 2024 relative au dispositif et à l'arrêté du 24 novembre 2024 et dont la mise en œuvre date du 1^{er} août 2025. La CRE considère que cette évolution du modèle de CART-P&S n'a que pour objectif de décliner les modalités fixées dans cette délibération et est donc favorable aux propositions de RTE.

4.3. Simplification contractuelle

Contenu de la proposition de RTE

RTE propose, comme pour les clients consommateurs, de simplifier le corpus contractuel qui le lie avec ses clients producteurs et stockeurs, consistant à réduire au nombre de deux les contrats liant RTE et ses clients après le raccordement.

Auparavant, une fois l'installation de production d'un client raccordée au RPT, la relation contractuelle entre RTE et son client était composée de trois contrats : la convention de raccordement, la convention d'exploitation et de conduite et le CART.

RTE a proposé, dans sa consultation relative à la simplification contractuelle de la convention de raccordement pour les clients producteurs, que la convention de raccordement prenne fin une fois que l'accès au réseau définitif a été prononcé. Cette modification ne s'appliquera qu'aux nouveaux clients.

La simplification contractuelle ne modifie pas les exigences techniques et les clauses contractuelles existantes ; elle n'engendre qu'un transfert de ces exigences et clauses contractuelles de la convention de raccordement vers le CART-P&S ou la convention d'exploitation et de conduite.

⁴ [Délibération de la CRE du 23 juillet 2025 portant approbation du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité des utilisateurs de type « consommateurs »](#)

Ainsi, RTE propose de modifier le modèle de CART-P&S afin de tenir compte de la durée déterminée des conventions de raccordement envisagée et ainsi intégrer au sein du modèle de CART-P&S les conditions contractuelles d'utilisation du raccordement.

Retour des participants à la concertation de RTE

Les acteurs ont souligné la nécessité d'avoir une approche globale des différents documents contractuels, afin de s'assurer de la cohérence des évolutions proposées et de la reprise complète des engagements actuellement inscrits dans la convention de raccordement, notamment en matière de capacités constructives et de performances de l'installation.

Ils ont interrogé également RTE sur la gestion des situations dans lesquelles des incohérences pourraient apparaître entre une convention de raccordement établie selon l'ancienne version et les nouvelles dispositions du CART-P&S ou de la future convention d'exploitation.

En outre, certains acteurs ont estimé que les obligations aujourd'hui précisées dans la convention de raccordement ne sont pas intégralement reprises dans le CART-P&S, en particulier celles relatives à la solution de raccordement et aux limitations associées. Ils ont considéré comme nécessaire que ces principes techniques soient explicitement rappelés.

RTE indique que les concertations en cours et à venir sur la convention de raccordement et la convention d'exploitation permettront de garantir la cohérence globale des évolutions contractuelles. RTE précise que les anciennes conventions de raccordement demeurent compatibles avec le CART-P&S, sous réserve d'un examen au cas par cas en cas de difficulté. RTE confirme enfin que les obligations techniques seront bien reprises dans les différents documents et a proposé plusieurs ajustements du CART-P&S destinés à clarifier les principes applicables au raccordement et aux limitations associées.

Analyse de la CRE

Les modalités introduites par RTE concernant la simplification du corpus contractuel n'ont *a priori* aucun impact sur les exigences contractuelles entre RTE et ses clients. La CRE n'émet pas d'objection aux évolutions de simplification contractuelle proposées par RTE, néanmoins, RTE devra s'assurer de la cohérence d'ensemble du cadre contractuel et veiller à la bonne compréhension par les acteurs des dispositions applicables aux anciens et nouveaux utilisateurs. La CRE considère donc comme nécessaire que RTE indique, lors des prochaines concertations relatives aux modèles de CART-P&S ou de convention de raccordement ou d'exploitation et de conduite, si, d'une part, les modifications proposées sont destinées à s'appliquer aux conventions et contrats en cours et si, d'autre part, elles ont vocation à être intégrées au sein du CART-P&S ou de la convention d'exploitation et de conduite.

RTE veillera à ce que l'évolution du modèle de convention de raccordement soit bien conforme à ces principes. Notamment, RTE s'assurera de la bonne reproduction des modifications de ce modèle dans le modèle de CART-P&S et dans les conventions d'exploitation. Dans ce cadre, la CRE demande à RTE de procéder, pour les futures modifications des modèles de convention de raccordement, à une révision conjointe de l'intégralité des documents concernés, après concertation des acteurs. RTE transmettra à la CRE les documents concernés par les modifications.

De plus, la CRE demande qu'à l'avenir, lorsque des évolutions concernent à la fois les producteurs, les stockeurs et les consommateurs, les présentations soient systématiquement réalisées en groupe de travail transverse au sein du CURTE.

4.4. Obligations des clients relatives au mécanisme d'ajustement et aux services système fréquence et tension

Contenu de la proposition de RTE

RTE propose de regrouper les dispositions relatives au rattachement au responsable d'équilibre et au responsable de programmation au sein d'un chapitre unique consacré à la participation aux mécanismes de marché et aux services système. Ce chapitre est complété par de nouvelles dispositions portant sur le mécanisme d'ajustement et sur les services système, afin d'assurer la cohérence avec les règles de marché de RTE applicables à ces dispositifs.

La rédaction des articles relatifs aux responsabilités d'équilibre et de programmation est également harmonisée afin d'assurer une présentation unifiée au sein de ce chapitre.

Le nouveau chapitre poursuit deux finalités principales : rappeler les situations dans lesquelles le code de l'énergie impose au client des obligations de participation, et préciser les modalités de désignation des responsables associés à chaque mécanisme. Ces responsables peuvent être, selon les cas, un responsable d'équilibre, un responsable de programmation, un acteur d'ajustement, un responsable de réserve ou un participant aux services système tension. Une fois désigné, le responsable est tenu de respecter les règles applicables au mécanisme concerné.

Lorsque le code de l'énergie ne prévoit pas d'obligation de participation, le client peut choisir de participer volontairement au mécanisme, sous réserve de désigner un responsable. Dans tous les cas, il peut assurer lui-même cette responsabilité ou la confier à un tiers selon les modalités définies dans les règles associées.

Cette réorganisation vise à clarifier les modalités de participation des clients aux différents mécanismes de marché, dont la dernière version des règles a été approuvée le 2 décembre 2025⁵ et est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026.

Retour des participants à la concertation de RTE

Les acteurs interrogés ont formulé plusieurs remarques concernant la cohérence du CART avec les règles de marché et les responsabilités associées. Plusieurs contributions s'interrogent sur la pertinence des renvois aux règles de marché dès lors que les producteurs d'énergies renouvelables terrestres et les stockeurs ne sont généralement pas responsables d'équilibre, de programmation ou d'ajustement. Des demandes de clarification portent sur l'étendue de l'obligation de participer aux mécanismes de marché (mécanisme d'ajustement et services système), sur la portée des sanctions applicables en cas de manquement d'un acteur de marché mandaté par un producteur, ainsi que sur le champ d'application des pénalités prévues dans les règles.

Dans le cadre des Groupements Multi-Producteurs et/ou Stockeurs (GMPS), plusieurs acteurs relèvent des difficultés d'interprétation résultant du décalage entre la maille « client » du CART et la maille « site » retenue par les règles de marché. Ils soulèvent également des questions opérationnelles concernant l'activation des offres, la transmission des programmes d'appel et l'articulation entre les responsabilités du client RTE et celles des producteurs indirectement raccordés.

S'agissant des services système fréquence et tension, plusieurs contributions souhaitent que les exigences techniques mentionnées dans le CART soient clairement alignées sur les capacités constructives définies au moment du raccordement dans le cahier des charges.

Enfin, certains acteurs demandent que la possibilité pour RTE de saisir le comité de règlement des différends et sanctions (CoRDIS) de la CRE soit mieux encadrée, en particulier par la définition explicite de l'obligation de participer et par l'introduction d'une mise en demeure préalable.

Analyse de la CRE

La CRE est favorable à la proposition de RTE, qui clarifie la mise en œuvre des différentes obligations de participation des installations raccordées au réseau public de transport aux mécanismes de marché en application du code de l'énergie. A ce titre, le producteur a l'obligation de désigner un ou plusieurs responsables vis-à-vis des différents dispositifs prévus dans les règles de marché de RTE. La CRE estime que la description des responsabilités du client vis-à-vis de ces obligations est adéquate et présente correctement les démarches à suivre pour se conformer au code de l'énergie. Il est par ailleurs cohérent de décrire ces obligations dans le CART signé par les clients, lesquelles ne se superposent pas avec celles des acteurs de marché. La CRE rappelle que les sanctions prévues dans les règles de marché de RTE s'appliquent aux acteurs de marché uniquement.

La CRE constate que RTE a apporté de multiples clarifications dans le CART pour répondre aux interrogations des acteurs, notamment sur la déclinaison des obligations de participer aux dispositifs prévus dans les règles de marché, et sur la définition des exigences techniques pour les capacités constructives. Ces modifications permettent une clarification du niveau d'application des différentes obligations au titre du code de l'énergie et du partage des responsabilités entre les différents acteurs, en particulier dans le cadre des GMPS.

⁵ Règles de marché de RTE - dispositif de programmation, mécanisme d'ajustement, dispositif de responsable d'équilibre, services système et dispositions générales - Dérogation relative à l'utilisation de produits d'équilibrage spécifiques conformément à la [délibération n° 2025-266 de la CRE du 2 décembre 2025](#)

La CRE est favorable à l'introduction d'une mise en demeure, qui permettra aux clients de se mettre en conformité. La CRE constate que RTE a pris en compte les retours des acteurs.

4.5. Autres évolutions

Contenu de la proposition de RTE

RTE propose plusieurs ajustements au CART portant sur des éléments de précision et de mise à jour du cadre contractuel. Les dispositions relatives aux limitations d'injection applicables aux installations de production sont précisées, notamment en ce qui concerne les modalités d'accord pouvant intervenir entre les parties et les conditions associées à la facturation des indemnisations dues au client.

Par ailleurs, les plages temporelles du tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité (TURPE) ne sont plus reproduites dans le contrat. Celui-ci renvoie désormais au Portail Services, afin de garantir que les informations mises à disposition des clients demeurent alignées sur les dispositions du TURPE en vigueur.

Le dispositif contractuel est également complété afin d'encadrer la transmission par le client du numéro SIRET du site concerné. La communication de cette information devient une condition formalisée, assortie de délais précis et de conséquences en cas de non-transmission dans les délais prévus. De plus, certaines définitions sont actualisées ou complétées afin d'assurer la cohérence générale du contrat.

Retour des participants à la concertation de RTE

Des acteurs souhaitent que RTE clarifie les modalités opérationnelles de traitement d'une limitation à l'injection en cas d'accord en amont J-1 pour une installation de production.

Analyse de la CRE

La CRE accueille favorablement les diverses autres évolutions proposées par RTE, visant en partie à rendre le CART-P&S cohérent avec les évolutions déjà approuvées dans le CART-C. Aussi, la CRE constate que RTE a précisé les modalités d'application dans le cas d'un recours à un accord en amont du J- 1, comme demandé par un acteur. La CRE considère que cet ajout est pertinent.

Approbation de la CRE

En application de l'article 14-I du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 et des articles L. 111-91, L. 134-3, 8° et L. 321-2 du code de l'énergie, RTE a adressé pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie (CRE), par courrier du 1^{er} décembre 2025, un nouveau modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les utilisateurs de type « producteurs et stockeurs » (ci-après « CART-P&S »).

La CRE approuve le nouveau modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les utilisateurs de type « producteurs et stockeurs ».

En application du I de l'article 14 du cahier des charges de concession susmentionné, RTE inclura ce modèle dans sa documentation technique de référence. Il publiera la version mise à jour de celle-ci dans les meilleurs délais.

Concernant la simplification contractuelle proposée par RTE, la CRE n'émet pas d'objection, néanmoins, RTE devra s'assurer de la cohérence d'ensemble du cadre contractuel. Notamment, RTE devra s'assurer de la bonne reproduction des modifications de ce modèle de convention de raccordement dans le modèle de CART-P&S et dans les conventions d'exploitation. Dans ce cadre, la CRE demande à RTE de procéder, pour les futures modifications des modèles de convention de raccordement, à une révision conjointe de l'intégralité des documents concernés, après concertation des acteurs. RTE transmettra à la CRE les documents concernés par les modifications.

La CRE demande que RTE indique, lors de prochaines concertations relatives aux différents modèles de CART-P&S ou de convention de raccordement ou d'exploitation et de conduite, si, d'une part, les modifications proposées sont destinées à s'appliquer aux conventions et contrats en cours et si, d'autre part, elles ont vocation à être intégrées au sein du CART-P&S ou de la convention d'exploitation et de conduite

Enfin, la CRE demande qu'à l'avenir, lorsque des évolutions concernent à la fois les producteurs, les stockeurs et les consommateurs, les présentations soient systématiquement réalisées en groupe de travail transverse au sein du CURTE.

Conditions d'application

À compter de la publication de la présente délibération sur le site internet de la CRE, les conditions générales du modèle de contrat CART-P&S approuvé par la présente délibération s'appliquent aux conditions générales des contrats d'accès au réseau public de transport des utilisateurs de type « producteurs et stockeurs » en cours.

À compter de la publication de la présente délibération sur le site internet de la CRE, RTE proposera, en tant que de besoin, aux utilisateurs de type « producteurs et stockeurs » déjà titulaires d'un CART, la conclusion des nouvelles conditions particulières du CART-P&S telles qu'approuvées par la présente délibération.

À compter de la publication de la présente délibération sur le site internet de la CRE, les nouveaux contrats d'accès au réseau public de transport des utilisateurs de type « producteurs et stockeurs », que RTE conclura avec ces derniers, devront être conformes aux conditions générales, aux conditions particulières et à leurs annexes telles qu'approuvées par la présente délibération.

Toute modification des règles tarifaires relatives à l'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité ou aux prestations annexes réalisées à titre exclusif par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité ayant des répercussions sur une ou plusieurs dispositions du CART-P&S sera automatiquement intégrée au modèle de CART-P&S.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Paris, le 10 février 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON